REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 20 août 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 21009ACB00 « Fourniture et livraison de consommables informatiques pour les besoins de la Commune de Rumilly » - Attribution de l'accord cadre.
Décision n° 2021-149
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er Avril 2019, notamment en application de l'article R 2122-8° du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT la possibilité prévue par l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable en dessous du seuil de 40 000 € HT,

DECIDE

Article 1

La présente décision annule celle du 12 juillet 2021.

Article 2

L'accord cadre relatif à la fourniture et la livraison de consommables informatiques est attribué à la société OFFICE EXPRESS, domiciliée 1 à 3 rue de la cokerie BP 103 92213 LA PLAINE ST DENIS comme suit :

Désignation	**Montant maximum annuel en € H.T (non contractuel)**
Fourniture et livraison de consommables informatiques.	4000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période d'un an à compter de la date de notification du marché. Il s'exécutera par l'émission de bons de commande dans la limite du montant maximum ci-dessus.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210820-2021-149-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/08/2021
Affichage : 24/08/2021
Pour le Maire empêché, Daniel DEPLANTE, Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Pour le Maire empêché,
Daniel DÉPLANTE,

Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)